

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9359 du 17 janvier 2013

A. 207.516/XI-19.442

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 91.868 du 22 novembre 2012 (dans l'affaire 104.863/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'en une première branche, elle expose en substance que son recours indiquait clairement que son profil vulnérable, son appartenance au groupe social persécuté «des jeunes femmes XXXXX à XXXXX» et la situation actuelle en XXXXX justifiaient de lui octroyer, à titre subsidiaire, une protection internationale, et que le profil allégué n'est pas remis en cause par le Conseil du contentieux des étrangers qui se devait donc «d'examiner de façon rigoureuse si ce groupe faisait l'objet de mauvais traitement systématique» et d'examiner complètement les arguments à cet égard, ce que l'arrêt ne permet pas d'établir, en se bornant à considérer qu'il n'apparaît pas que la requérante encourrait «personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe»; qu'elle ajoute que le juge administratif ne démontre pas qu'il a effectué un «examen indépendant et rigoureux» au regard de l'article 3 de la Convention précitée, en méconnaissance des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de celle-ci et qu'il «a négligé une pièce essentielle du dossier qu'est ce rapport de l'UNHCR du 15 juin 2012»; que dans une seconde branche, elle fait en substance grief au juge de n'avoir examiné la possibilité d'une application de l'article 57/7bis de la loi qu'au regard des faits de violences sexuelles du 28 février 2011 et non également sur la base du certificat médical du 18 septembre 2012, accueilli comme élément nouveau, qui attestait de la compatibilité de cicatrices avec des séquelles dues à une maltraitance dans sa jeunesse, sur lequel il reste d'ailleurs muet, de sorte qu'il a violé l'obligation de motivation qui lui incombait;

Considérant que la décision attaquée, en tant que telle, n'ordonne pas à la partie requérante de retourner dans son pays ni n'a pour conséquence de l'y expulser; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par la

requérante; que l'arrêt n'a manifestement pas, en soi, pour effet, même indirect, d'exposer la requérante à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont au demeurant, la requérante ne s'est pas prévaluée devant le juge du fond;

Considérant, sur la première branche, qu'une simple lecture de l'arrêt, notamment en son point 5.8.1., permet de constater que le juge répond très précisément à l'argument relatif au profil particulier vanté par la requérante et l'a considéré comme manquant de pertinence; que le considérant suivant (5.8.2) établit, quant à lui, que le juge a eu égard aux «informations générales annexées à [la] requête et dont la requérante cite plusieurs extraits», au nombre desquelles figure le rapport de l'UNHCR du 15 juin 2012; que, quant à la seconde branche, le Conseil du contentieux des étrangers a pris en compte «les nouvelles pièces déposées devant le Conseil par courrier du 10 octobre 2012 (Dossier de la procédure pièce 8)» (5.6.1), en ce donc compris le certificat médical du 18 septembre 2012, et qu'à propos de l'article 57/7bis de la loi, il considère que la question «ne se pose pas en l'espèce du fait que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle allègue. En effet, ni les documents déposés par la requérante, ni ses propos ne permettent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile»; que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, de sorte que la circonstance que les réponses ainsi apportées par le juge aux arguments de la requête seraient erronées, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette obligation; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX